

ENMIENDA N° 2

AL CONVENIO DE FINANCIAMIENTO CUY 1002.01 H

ENTRE:

LA REPÚBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY

Representada por la Agencia Uruguaya de Cooperación Internacional (AUCI), institución pública con sede en Torre Ejecutiva, Plaza Independencia 710 - Piso 7, Montevideo, representada en el acto de la firma por Sr. Rodrigo FERRÉS, en su calidad de Presidente del Consejo Directivo de la AUCI, Prosecretario de la Presidencia de la República, debidamente habilitado a estos fines,

(en lo sucesivo, el «Beneficiario»);

POR UNA PARTE,

Y

LA AGENCIA FRANCESA DE DESARROLLO,

Institución pública con sede en PARIS XII°, 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 2, Matriculada en el Registro de Comercio de Paris con el número 775 665 599,

Actuando por cuenta del Ministerio de Economía, en aplicación del artículo R 515-12 del código monetario y financiero con los estatutos de la Agencia Francesa de Desarrollo (AFD) y del convenio firmado entre el Ministro de Economía y la AFD que asigna la gestión del Fondo Francés para el Medio Ambiente Mundial (FFEM) a la citada AFD,

Representada por Stéphanie BOUZIGES-ESCHMANN, en su calidad de Secretario General del FFEM, debidamente habilitado en conformidad a los poderes que le han sido conferidos a este efecto y de acuerdo a la resolución n° 2015-0002 del comité directivo del FFEM en fecha 2 de abril de 2015,

(en lo sucesivo la «Agencia»);

POR OTRA PARTE,

SE HA CONVENIDO LO SIGUIENTE:

PARAPHES

SE HA EXPUESTO PREVIAMENTE:

Por convenio CUY 1002.01 H firmado el 28 de octubre de 2015, la Agencia Francesa de Desarrollo ha puesto a disposición de la República Oriental del Uruguay una subvención de un monto máximo de un millón de euros (1.000.000 €) destinados al financiamiento del desarrollo de modalidades sostenibles de producción y consumo de bienes y servicios en áreas protegidas del Sistema Nacional de Áreas Protegidas (SNAP) uruguayo y sus territorios circundantes.

La presente enmienda que constituye la ENMIENDA n°2 del CONVENIO original, tiene por objeto *modificar la fecha límite de utilización de los fondos, la fecha límite de desembolso de los fondos, la fecha de finalización técnica y la duración del convenio.*

Artículo 1: Fecha límite de utilización de los fondos

El artículo 3.2.6 del convenio de financiamiento queda modificado como sigue:

«La Agencia ejecutora se compromete a que los fondos girados bajo la forma de Adelantos serán integralmente utilizados a título de Gastos Subsídiales del Proyecto, a más tardar el 30 de setiembre de 2023.»

Artículo 2: Fecha límite de desembolso de los fondos

El artículo 3.4 del convenio de financiamiento queda modificado como sigue:

«La fecha límite de desembolso de los fondos queda establecida al 30 de setiembre de 2023. El último pedido de desembolso deberá llegar a la Agencia a más tardar quince (15) días calendario antes de esta Fecha Límite de Desembolso. En caso que esta solicitud fuera realizada en el mes anterior a la Fecha Límite de Desembolso, esta deberá ser enviada a la Agencia mediante carta certificada con aviso de recibo. La parte de la Subvención que no hubiese sido utilizada en esta fecha quedará anulada de pleno derecho.»

Artículo 3: Entrada en vigencia - Duración - Anulación

El artículo 11.1 del convenio de financiamiento queda modificado como sigue:

«El Convenio entra en vigencia el día de su firma a condición de que el conjunto de las formalidades necesarias respecto al derecho del Beneficiario, con el fin de garantizar la validez del Convenio, hayan sido realizadas de manera considerada satisfactoria por la Agencia y queda vigente por una duración de nuevo (9) años a partir de la Fecha de su Firma.»

Artículo 4: Fecha de Finalización Técnica

La definición «Fecha de Finalización Técnica» del anexo 1A del convenio de financiamiento queda modificada como sigue:

«designa la fecha prevista para la finalización técnica del Proyecto, que está prevista el 30 de setiembre de 2023.»

Artículo 5: Traducción

Los originales de la presente enmienda son establecidos y firmados en lengua francesa.

Si se efectúa una traducción, únicamente la versión en francés será fidedigna en caso de divergencia de interpretación de las disposiciones de la presente enmienda o en caso de litigio entre las partes.

Artículo 6: Mantenimiento de las otras estipulaciones del CONVENIO

Todas las otras cláusulas del CONVENIO permanecen incambiadas en la medida que las mismas no sean contradictorias con la presente ENMIENDA.

Artículo 7: Entrada en vigencia

La presente enmienda entrará en vigencia en la fecha en que la misma se encuentre firmada por el BENEFICIARIO y por la AGENCIA y, a partir de dicha fecha, será parte integral del CONVENIO.

Artículo 8: Timbre y registro

Los costos de timbre y los derechos eventuales asociados al registro de la presente ENMIENDA serán de cargo del BENEFICIARIO si dicha formalidad es requerida por las partes o por una de ellas.

Hecho en CUATRO ejemplares originales (dos en francés y dos en español)

Una versión en francés y una versión en español para cada PARTE.

En, el

LA REPÚBLICA ORIENTAL DEL URUGUAY ⁽¹⁾

LA AGENCIA FRANCESA
DE DÉsarROLLO ⁽¹⁾

**Stéphanie BOUZIGES-ESCHMANN,
Secretario General del FFEM**

1) Firma precedida de la mención

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT CUY 1002.01 H

ENTRE :

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

représentée par l'Agence Uruguayenne de Coopération Internationale (AUCI), établissement public dont le siège est Torre Ejecutiva, Plaza Independencia 710 - Plat 7, représentée à la signature par Sr. Rodrigo FERRÉS, en sa qualité de Président du Conseil de Direction de la AUCI, Pro-secrétaire de la Présidence de la République, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT,

Etablissement public dont le siège est à PARIS XII^e, 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 2, Immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599,

Agissant pour le compte du Ministère de l'Economie, en application de l'article R 515-12 du code monétaire et financier portant statuts de l'AFD et de la convention signée entre le Ministre chargé de l'économie et l'AFD confiant la gestion du Fonds Français pour l'Environnement Mondial à ladite AFD,

Représentée par Stéphanie BOUZIGES-ESCHMANN, en sa qualité de Secrétaire générale du FFEM, dûment habilitée en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet et conformément à la résolution n° 2015-0002 du comité de pilotage du FFEM en date du 2 avril 2015,

(ci-après l'« Agence ») ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARAPHES

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Par convention CUY 1002.01 H signée le 28 octobre 2015, l'Agence Française de Développement a mis à la disposition de La République Orientale de l'Uruguay une subvention d'un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000 €) destinée au financement du développement de modes durables de production et consommation de biens et services dans les aires protégées du Système National d'Aires Protégées (SNAP) uruguayen et leurs territoires adjacents.

Le présent avenant qui constitue un AVENANT n°2 à la CONVENTION d'origine, a pour objet de modifier la date limite d'utilisation des fonds, la date limite de versement des fonds, la date d'achèvement technique et la durée de la convention.

Article 1 : Date limite d'utilisation des fonds

L'article 3.2.6 de la convention de financement est modifié comme suit :

« L'Agence d'exécution s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles du Projet au plus tard le 30 septembre 2023. »

Article 2 • Date Limite de Versement

L'article 3.4 de la convention de financement est modifié comme suit :

« La Date Limite de Versement des fonds est fixée au 30 septembre 2023.

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit. »

Article 3 : Entrée en vigueur - Durée - Résiliation

L'article 11.1 de la convention de financement est modifié comme suit :

« La Convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et restera en vigueur pour une durée de neuf (9) ans à compter de sa Date de Signature. »

Article 4 : Date d'achèvement technique

La définition « Date d'achèvement technique » de l'annexe 1A de la convention de financement est modifiée comme suit :

« désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30 septembre 2023. »

Article 5 - Traduction -

Les originaux du présent avenant sont établis et signés en langue française.

Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la présente convention ou en cas de litige entre les parties.

Article 6 – Maintien des autres stipulations de la CONVENTION

Toutes les autres clauses de la CONVENTION demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent AVENANT.

Article 7 – Entrée en vigueur -

Le présent AVENANT entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé à la fois par le BENEFICIAIRE et par l'AGENCE et, à compter de cette date, fera partie intégrante de la CONVENTION.

Article 8 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre et les droits éventuels afférents à l'enregistrement du présent AVENANT seront à la charge du BENEFICIAIRE si cette formalité est requise par les parties ou l'une d'elles.

Fait en QUATRE exemplaires originaux (deux en français et deux en espagnol)
Une version française et une version espagnole pour l'AFD

A, le

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY t*/

L'AGENCE FRANÇAISE
DE DEVELOPPEMENT III

**Stéphanie BOUZIGES-ESCHMANN,
Secrétaire générale du FFEM**

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT CUY 1002.01 H

ENTRE :

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

représentée par l'Agence Uruguayenne de Coopération Internationale (AUCI), établissement public dont le siège est Torre Ejecutiva, Plaza Independencia 710 - Plat 7, représentée à la signature par Sr. Rodrigo FERRÉS, en sa qualité de Président du Conseil de Direction de la AUCI, Pro-secrétaire de la Présidence de la République, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après le « Bénéficiaire »);

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT,

Etablissement public dont le siège est à PARIS XII^e, 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 2, Immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599,

Agissant pour le compte du Ministère de l'Economie, en application de l'article R 515-12 du code monétaire et financier portant statuts de l'AFD et de la convention signée entre le Ministre chargé de l'économie et l'AFD confiant la gestion du Fonds Français pour l'Environnement Mondial à ladite AFD,

Représentée par Stéphanie BOUZIGES-ESCHMANN, en sa qualité de Secrétaire générale du FFEM, dûment habilitée en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet et conformément à la résolution n° 2015-0002 du comité de pilotage du FFEM en date du 2 avril 2015,

(ci-après l' « Agence »);

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PARAPHES

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Par convention CUY 1002.01 H signée le 28 octobre 2015, l'Agence Française de Développement a mis à la disposition de La République Orientale de l'Uruguay une subvention d'un montant maximum d'un million d'euros (1.000.000 €) destinée au financement du développement de modes durables de production et consommation de biens et services dans les aires protégées du Système National d'Aires Protégées (SNAP) uruguayen et leurs territoires adjacents.

Le présent avenant qui constitue un AVENANT n°2 à la CONVENTION d'origine, a pour objet de *modifier* la date limite d'utilisation des fonds, la date limite de versement des fonds, la date d'achèvement technique et la durée de la convention.

Article 1 : Date limite d'utilisation des fonds

L'article 3.2.6 de la convention de financement est modifié comme suit :

« L'Agence d'exécution s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles du Projet au plus tard le 30 septembre 2023. »

Article 2 : Date Limite de Versement

L'article 3.4 de la convention de financement est modifié comme suit :

« La Date Limite de Versement des fonds est fixée au 30 septembre 2023.

La dernière demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la Date Limite de Versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit. »

Article 3 : Entrée en vigueur - Durée - Résiliation

L'article 11.1 de la convention de financement est modifié comme suit :

« La Convention entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve que l'ensemble des formalités nécessaires au regard du droit du Bénéficiaire pour garantir la validité de la Convention aient été réalisées de manière jugée satisfaisante par l'Agence et restera en vigueur pour une durée de neuf (9) ans à compter de sa Date de Signature. »

Article 4 : Date d'achèvement technique

La définition « Date d'achèvement technique » de l'annexe 1A de la convention de financement est modifiée comme suit :

« désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 30 septembre 2023. »

Article 5 - Traduction -

Les originaux du présent avenant sont établis et signés en langue française.

Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la présente convention ou en cas de litige entre les parties.

Article 6 – Maintien des autres stipulations de la CONVENTION

Toutes les autres clauses de la CONVENTION demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent AVENANT.

Article 7 – Entrée en vigueur -

Le présent AVENANT entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé à la fois par le BENEFICIAIRE et par l'AGENCE et, à compter de cette date, fera partie intégrante de la CONVENTION.

Article 8 - Timbre et enregistrement

Les frais de timbre et les droits éventuels afférents à l'enregistrement du présent AVENANT seront à la charge du BENEFICIAIRE si cette formalité est requise par les parties ou l'une d'elles.

Fait en QUATRE exemplaires originaux (deux en français et deux en espagnol)
Une version française et une version espagnole pour l'AFD

A, le

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY t*/

L'AGENCE FRANÇAISE
DE DEVELOPPEMENT III

**Stéphanie BOUZIGES-ESCHMANN,
Secrétaire générale du FFEM**

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »